



Arrêté N°2021/SEE/0008

portant modifications à l'arrêté n°2014/BPUP/0004
fixant des prescriptions complémentaires et encadrant la réalisation d'un forage
au lieu-dit Sainte-Anne sur la commune de Orvault

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de Loire, Préfet de Loire Atlantique, M. Didier Martin ;

Vu l'arrêté n°2014/BPUP/004 du 24 janvier 2014 autorisant la SCEA Les Serres Orvaltaises à réaliser 4,43 ha de serres, un bâtiment de technique de 5 300 m² et un prélèvement de 70 000 m³;

Vu le porter à connaissance présenté le 15 avril 2020 par la SCEA RENE BRIAND, « l'officière » 44450 Saint-Julien de Concelles, enregistré sous le n°44-2020-00195 et relatif à la création d'un forage ;

Vu les compléments apportés le 24 juillet 2020 par la SCEA RENE BRIAND ;

Vu l'attestation de dissolution de la SCEA Les Serres Orvaltaises suite à la fusion absorption par la SCEA RENE BRIAND attestant du changement de bénéficiaire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier de demande d'avis envoyée le 21 décembre 2020 ;

Considérant que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

Considérant que cet arrêté vient compléter et modifier l'arrêté n°2014/BPUP/004 du 24 janvier 2014 et notamment sa partie forage ;

Considérant que le protocole proposé par le bureau d'études Terre et Habitat SAS est suivi en avril 2021 ;

Considérant que la proposition de nivellement des trois points (forage, piézomètre et fond du ruisseau) afin de constater si le niveau d'eau dans le piézomètre est supérieur au fond du ruisseau, ou si la nappe est plus basse que le fond du ruisseau ne constitue qu'une donnée ponctuelle à un instant T et qu'à ce titre, ce suivi ne permet pas de conclure à la connexion ou la déconnexion du cours d'eau de la nappe concernée par le prélèvement ;

Considérant en revanche que le protocole de suivi comprend également la réalisation d'un suivi de la nappe au travers d'un piézomètre installé conformément au tableau n°1 ;

Considérant que la fiabilité et la représentativité du piézomètre n°1 est de la responsabilité du bureau d'études et que ces éléments devront être confrontés en fonction des essais de pompage ;

Considérant que les éléments du 24/07/2020 n'excluent pas que le prélèvement réalisé relève de la rubrique 1.2.1.0 au seuil d'autorisation, ce qui constituerait alors un nouvel élément au regard de l'autorisation délivrée en 2014 ;

Considérant que les résultats du protocole forage détermineront les relations ou l'absence de relation entre l'aquifère de prélèvement et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que cet arrêté modificatif permet au déclarant d'effectuer le forage ainsi que les essais de pompage et le suivi du protocole forage ;

Considérant que le prélèvement devra faire l'objet d'un porter à connaissance accompagné du dossier de fin de travaux et des résultats de suivi du protocole forage ;

Considérant que le plan de recollement du forage de l'arrêté du 24 janvier 2014 n'a pas été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. OBJET DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1 - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

L'article 1^{er} "Permissionnaire" de l'arrêté n°2014/BPUP/004 du 24 janvier 2014 est modifié comme suit :

le titulaire de l'arrêté n°2014/BPUP/004 du 24 janvier 2014 est la SCEA Briand ci-dessous nommée le permissionnaire.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DU PROJET

L'alinéa 1 du "1. Prélèvement" de l'article 4 : "Prescriptions spécifiques" de l'arrêté n°2014/BPUP/2014 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Les prélèvements s'effectuent via un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Nouveau forage	Commentaires
Date de réalisation	En projet	
Parcelles cadastrales	ZB146	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 350448 Y : 6699037	
Profondeur des forages	80 m	
Système de retenue des eaux prélevées par le forage	Oui	Stockage en réserve eau de forage
Distance au cours d'eau (mètre)	287,2 et 197,39	Les deux ruisseaux proches sont des affluents du ruisseau de la Rousselière
Cours d'eau « inventaire national » (code hydrographique)	M6357800	Fait partie du bassin versant du Cens puis du Canal de Nantes et Brest puis de la Loire
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0542	Le Cens et ses affluents

Il est ajouté un 5^{ème} alinéa au "1. Prélèvement" de l'article 4 : "Prescriptions spécifiques" de l'arrêté n°2014/BPUP/2014 du 24 janvier 2014 :

La conclusion de la mise en œuvre du protocole forage qui précise les éléments attestant ou non de la connexion du forage avec une nappe souterraine contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides est portée à connaissance du préfet qui prendra acte de la rubrique associée 1.2.1.0 ou 1.1.2.0. Le pétitionnaire informe 8 jours avant de la réalisation du forage, le service police de l'eau.

ARTICLE 3 - CONTINUITÉ DE L'ARRÊTÉ

Les autres articles de l'arrêté n°2014/BPUP du 24 janvier 2014 restent inchangés.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 - CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect des articles du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE LA DÉCLARATION

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Orvault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de La Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Orvault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 4 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie d'Orvault.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).